



STATUTS
ET
REGLEMENS
POUR LA
COMMUNAUTE'

DES MAISTRES ECRIVAINS JUREZ Experts Vérificateurs en cette Ville de Rouen, homologués au Bailliage dudit lieu, le 24 Juillet 1681. confirmés par Lettres Patentes du Conseil d'Etat du Roi au mois de Décembre 1711.

Registrés au Parlement le 17 Février 1712.



A ROUEN,
Chez la Veuve JORE, ruë S. Lo, à côté & aux Armes de M. le P. President.

M. DCC. XLII.



STATUTS ET REGLEMENS

DES MAISTRES ECRIVAINS Jurés Vérificateurs de cette Ville de Rouen, homologués au Bailliage dudit lieu, le 24 Juillet 1681.

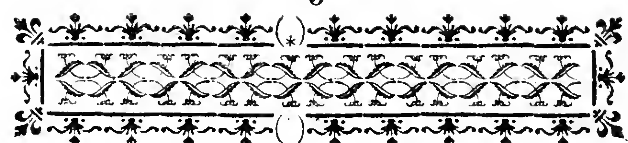


'AN de Grace mil six cens quatre-vingt-un, le Jeudi 24 jour de Juillet de matin en la Chambre du Conseil du Bailliage & Siége Présidial de Rouen, devant Nous Marc-Antoine de Bredevent, Chevalier, Conseiller du Roi, Lieutenant-Général audit Bailliage, & President au Siége Présidial dudit lieu : Sur la Requête à Nous presentée par Loüis le Dain, Jean Noël, Claude Morin & Loüis Bacheler, Maîtres Ecrivains Experts Jurés-Vérificateurs en cettedite Ville de Rouen, expositive

que leur Communauté auroit été par le passé toujours divisée, & les Maîtres en mauvaise intelligence les uns contre les autres, à cause de la trop grande facilité que quelques-uns d'iceux avoient à incliner pour la réception des Aspirans à ladite Maîtrise, & des brigues qu'ils faisoient pour faciliter leurs Examens ; Ce qui auroit donné lieu aux Maîtres mieux intentionnés d'intenter plusieurs Procès en conséquence pour réprimer cet abus, dont il seroit intervenu plusieurs Arrêts de la Cour de Parlement qui en justifie la verité, & notamment contre les nommés Gouet & Bit, en date des 23 Décembre 1669. & 9 & 13 Juin 1671. ci-attachés avec plusieurs autres à ladite Requête, lesquels cassent leurs Chefs-d'œuvres & Sermens surpris en conséquence, ordonnans qu'ils se rendroient plus capables, pour ensuite se presenter devant les Maîtres pour faire les Expériences & subir les Examens requis ; lesquels Arrêts n'ayans pû faire contenir lesdits Maîtres mal intentionnés, qui étoient toujours en més-intelligence avec les autres, les ont néanmoins avec le tems fait réfléchir sur cette dés-union qui leur étoit ruineuse, & qu'il falloit se réconcilier & rémédier à cela ; à quoi étans parvenus par les voyes de douceur, tous les Maîtres se sont réunis, & après plusieurs Assemblées, Conférences & Délibérations, ont

fait & dressé les Articles & Réglemens ci-après inserés à l'instar de ceux des Maîtres de Paris, pour établir à l'avenir un bon ordre, tant dans l'instruction des Aspirans à ladite Maîtrise, que dans leurs Chefs-d'œuvres & Examens : Vû lesquels Statuts & Réglemens, ensemble plusieurs Arrêts autres que ceux ci-dessus & plusieurs anciennes Sentences de ce Siége, attachés à ladite Requête; toutes lesquelles Piéces attribuent ausdits Maîtres seuls le pouvoir d'exercer ledit Art; Conclusions du Procureur du Roi étant au pied de ladite Requête, dont de tout lecture a été faite : Nous avons du consentement dudit Procureur du Roi, lesdits Articles & Réglemens dudit Art d'Ecriture, déclaré homologués ; ordonné qu'ils seront registrés au Greffe de ce Siége, pour servir de Statuts à tous lesdits Maîtres, pour être observés selon leur forme & teneur, desquels Articles la teneur s'ensuit.





Articles & Réglemens.

Faits & arrêtés par tous les Maîtres Ecrivains Jurés Vérificateurs de la Ville de Rouen, après avoir été par eux dressés, revûs & examinés en la Chambre de leur Communauté, pour être observés, entretenus & exécutés de point en point selon leur forme & teneur, sous l'autorité de Justice, ainsi qu'il ensuit.

I

TOus les Maîtres Ecrivains Jurés Vérificateurs de cette Ville de Rouen, tant anciens que jeunes, chacun à leur tour, suivant l'ordre de leur réception, en commençant par les anciens, feront dire par dévotion tous les quatriémes Dimanches du mois une Haute-Messe en l'Eglise Paroissiale de S. André de Rouen en l'honneur de Dieu, de la Ste Vierge, & du Glorieux S. Cassian Evêque & Martyr, leur Patron, sans s'en pouvoir dispenser, même y être contraints en cas de réfus par toutes voyes dûës & raisonnables, comme aussi d'y assister sur peine de cinq sols d'amende aplicables aux frais de ladite dévotion, s'ils n'ont excuse légitime.

II.

Toutes les Aſſemblées touchant les affaires de lad. Communauté, ſeront faites en la Chambre du Doyen, qui ſera tenu de faire avertir tous les Maîtres d'icelle, parce que ceux qui ne s'y trouveront pas à l'heure donnée, ſans excuſe légitime, payeront 30 ſols d'amende pour les affaires de lad. Communauté ; & en cas d'empêchement preſſant, ils ſeront tenus de s'informer au Doyen du ſujet de lad. aſſemblée, & d'envoyer leurs ſuffrages ſigné de leur main chez led. Doïen, & ſera obligé le Clerc de certifier & ſigner la Liſte qui lui aura été donnée, & laiſſera des Billets chez les Maîtres qu'il n'aura pas trouvés, dont il fera un *Nota* ſur la Liſte.

III.

Qu'en toutes les Aſſemblées, tant des 12 Maîtres en charge, que de tous les Maîtres en général, on ſera tenu d'écrire un Acte ſur un Regiſtre, que leſdits Maîtres ſeront obligés d'avoir pour cet effet, lequel contiendra les fins & ſujet de l'Aſſemblée, & enſuite écrire la délibération qui ſera ſignée ſur le champ & ſans remiſe, ſur peine de trois liv. d'amende contre les réfuſans de ſigner, & défenſes de faire aucunes aſſemblées que le preſent Article ne ſoit exécuté pour éviter aux abus.

I V.

Que toutes les voix des Parens concluans à même fin, ne seront comptées que pour une, & qu'aux élections qui se feront, les Parens ne pouront donner leur suffrage à leurs Parens.

V.

Que les Maîtres se porteront honneur & respect en ladite Chambre & en tous autres lieux, & particuliérement les jeunes aux anciens, & tiendra chacun son lieu & place suivant son ordre de réception.

V I.

Que de trois ans en trois ans, la Semaine d'après Quasimodo, il sera procedé à la pluralité des voix en général, à l'élection de trois Maîtres, pour être Gardes, qui auront les qualités réquises & nécessaires pour gérer les affaires de ladite Communauté, & avoir voix délibérative ainsi que les trois autres Maîtres élûs en précédent, qui resteront honoraires, & feront avec les six anciens le nombre de douze Maîtres, lesquels auront le pouvoir d'examiner les Aspirants lors des Chef-d'œuvres & réceptions.

V I I.

Qu'aucun des douze Maîtres en charge ne pourra se mêler d'instruire ni presenter aucun Aspirant

Aſpirant à la Maîtriſe, pour éviter aux brigues qui ſe pouroient faire entre leſd. Maîtres en charge.

VIII.

Que nul ne poura être reçû à ladite Maîtriſe qu'à 21 an.

IX.

Que le Maître qui entreprendra l'inſtruction de quelque Aſpirant, ſera tenu d'en avertir le Doyen, lequel fera aſſembler les Maîtres en charge pour en déliberer : & au cas qu'il fût reçû à l'entreprendre, ſera tenu ledit Maître Preſentateur de ſigner la délibération qui en aura été faite, & d'aporter le Baptiſtaire avec une atteſtation de vie & mœurs, Réligion Catholique, Apoſtolique & Romaine de ſondit Aſpirant, ſignés du Sr Curé de la Paroiſſe où il demeure.

X.

Que ledit Maître ne poura pourſuivre la réception de ſon Aſpirant, ſi ledit Aſpirant n'eſt inſtruit autant qu'il le doit être ſur la Théorie & pratique de l'Ecriture, après quoi il ſera par lui conduit chez le Doyen, auquel il preſentera ſix Piéces de chaque écriture, tant ancienne que moderne, avec tous les Cadeaux & Alphabets, le tout joint à ſa Requête, à laquelle ſeront attachés leſdits Baptiſtaire & Atteſtation ci-deſſus, pour juſtifier ſa Réligion & ſon âge ; enſuite de

quoi ledit Doyen fera aſſembler les douze Maîtres, pour en déliberer, & en cas qu'il ſe trouve capable, ſa Requête ſera réponduë, & jour donné pour faire ſon expérience, & ſeront leſdites Piéces de ſon Ecriture paraphées par les Maîtres en charge, & miſes au Coffre de ladite Communauté. Et s'il arrive que ledit Aſpirant ne ſoit pas jugé capable de faire ſon expérience & ſubir les examens, il ſera renvoyé pour ſe perfectionner, ce qui ſera enregiſtré & ſigné par leſdits douze Maîtres.

XI.

Que pour faire aſſembler toute la Communauté au jour donné pour l'expérience, le Preſentateur menera & accompagnera ledit Aſpirant chez les douze Maîtres en charge, pour les avertir & leur donner à chacun un Livre de Piéces de toutes les écritures ci-après mentionnées, & feront leſd. Piéces compoſées au moins de ſix lignes chaque, & enſuite le Clerc conduira ledit Aſpirant ſans ſon Preſentateur chez les autres Maîtres particuliers, pour les inviter à ladite expérience au jour donné, & leur donnera à chacun deux Piéces d'Ecriture, tant financiére, que bâtarde, de la quantité de lignes cideſſus ſpécifiées.

XII.

Que l'expérience des Aſpirans à lad. Maîtriſe ſe fera pendant trois jours entiers en

presence de tous les Maîtres en général.

XIII.

Au premier jour l'Aspirant presentera son Chef-d'œuvre composé de plusieurs Piéces chacune de 8 lignes d'Ecriture, tant ancienne que moderne, le sujet duquel Chef-d'œuvre lui aura été donné par les douze Maîtres en charge, qui pour cet effet se seront conciliés ; ce qu'étant vû & examiné, ledit Aspirant taillera ses Plumes, dont il écrira au moins deux lignes de chaque sorte desd. écritures ci-après, qui lui seront proposées par lesd. douze Maîtres en charge suivant l'ordre de leur réception : sçavoir, Lettre de forme, Lettre Romaine, Lettre de compte, Lettre financiére & minute, tant ancienne que moderne, avec leurs abréviations : Lettre formate, Lettre Italienne pochée ; Lettre bâtarde : Italienne Françoise, avec leurs Cadeaux & Alphabets : Lettres Capitales & Majuscules ; le tout sans qu'il se puisse servir de régle, ou d'autre artifice.

XIV.

Au second jour, led. Aspirant écrira toutes les demandes qui lui séront faites par lesd. douze Maîtres suivant leur ordre de réception, sur les proportions de chaque Ecriture, effets de la Plume, liaisons & des mouvemens ausquels il fera ses réponses par écrit ; & ne sera permis à aucun maître, tant en charge que

particulier, d'aprocher dud. Aſpirant pour lui ſugérer aucune choſes desd. réponſes, ſur peine de 30 ſols d'amende pour les pauvres.

XV.

Le troiſiéme jour il ſera examiné ſur l'Ortographe, Arithmétique, & ſur les Vérifications, dont il dreſſera ſur les ſujets qui lui ſeront propoſés, les moyens de faux de la réſultance de l'Art, & ſon avis en forme de Concluſion de Procès-verbal, le tout dans ledit jour, leſquelles expériences de Chef-d'œuvre & réponſes ci-deſſus, ſeront paraphées au bas de chaque page par leſdits Maîtres en charges, & d'eux ſignées & paraphées à la fin de chaque jour, ainſi que du Preſentateur & de l'Aſpirant.

XVI.

Après les trois jours d'expérience, les douze Maîtres en charge délibéreront de la capacité de l'Aſpirant, & les voix des Parens en charge, qui ne paſſent que pour une à cauſe de leur parenté, ou pour cauſe d'abſence, ſeront remplies par celles des jeunes Maîtres preſens, ſuivant leur ordre de réception; & s'il eſt trouvé capable d'être Maître, il ſera par eux conduit devant Nous, pour prêter le Serment ordinaire, & fera dire la Haute-Meſſe de dévotion de S. Caſſian en lad. Egliſe de S. André, le prochain quatriéme Dimanche du mois d'après ſa réception.

XVII.

Il sera payé par l'Aspirant, après la délibération de sa reception à ladite Maîtrise, pour chaque jour entier & Vacations desdits douze Maîtres assemblés pour cet effet, à chacun la somme d'un Ecu, & pour les Maîtres particuliers chacun 15 sols; en outre il payera pour le Coffre de la Communauté 4. Ecus, avec 2. Ecus pour la Chambre du Doyen, & pareille somme de deux Ecus pour les Pauvres du Bureau.

XVIII.

Que les Fils de Maîtres seront reçûs après avoir presenté un demi Chef-d'œuvre, & subi un leger examen; & seront préférés à tous autres Aspirans, pour faire leur expérience, qui sera terminée en un seul jour. Et en cas qu'un Maître décédât, & laissât un ou plusieurs Fils, en faisant aparoir au Doyen, que ces Fils de Maîtres ont l'âge requis, & sont capables de faire un demi Chef-d'œuvre, il les presentera à ladite Maîtrise, & y seront reçûs, comme dit est, & ne payeront en tout cas que le tiers des frais ordinaires desdits douze Maîtres, à l'exclusion des autres Maîtres, qui seront tenus de s'y trouver *gratis*.

XIX.

Que les Fils de Maîtres âgés de 18 ans, après le décès de leur Pere, auront la liber-

té en demeurant chez leur Mere pendant ſa viduité, d'y enſeigner l'Ecriture & l'Arithmétique, pour aider à la ſubſiſtance de leurdite Mere, quand même ils n'auroient pas l'âge requis, pourvû qu'ils en ayent la capacité, & qu'ils ſe ſoient faits agréer de la Communauté, avec ſoumiſſion de ſe preſenter à la Maîtriſe lorſqu'ils ſeront en âge, de s'y faire recevoir aux conditions des Fils de Maîtres. Mais s'il ſe trouve qu'un fils de Maître ne ſe comporte pas bien avec ſa Mere, étant Veuve, & qu'il ſe ſéparât d'avec elle, pour lors il perdra la liberté qui lui avoit été accordée d'enſeigner, & ne lui ſera redonnée qu'après qu'il aura fait ſon expérience, comme Fils de Maiſtre.

XX.

Que les Filles de Maiſtre ayant épouſé un particulier, n'étant de la Jurande, joüiront du privilége des Fils de Maiſtres, en ce que celui qu'elles auront épouſé, ayans les qualités requiſes à un homme de bien & de capacité, poura ſe preſenter à lad. Maîtriſe, & y ſera reçû aux mêmes conditions que les Fils de Maîtres.

XXI.

Ladite Communauté ſera obligée d'avoir un Regiſtre, dans lequel chaque Maître ſera tenu de ſe faire immatriculer dans le tems d'un mois du jour de ſa réception : & même

ſera fait un Tableau, où les noms des Maîtres ſeront apoſés ſuivant l'ordre de leur réception, lequel Tableau ſera mis dans la Chambre du Doyen lorſque les aſſemblées ſe feront; en outre ſeront leſd. Maiſtres obligés d'aporter dans le mois d'après l'homologation deſdits Réglemens toutes les Piéces & Ecritures concernantes lad. Communauté, pour en faire un Inventaire général, & leſd. Piéces ſeront miſes au Coffre pour y avoir recours quand beſoin ſera ; toutes leſquelles Piéces ſeront récenſées ſur l'Inventaire de trois ans en trois ans le jour de l'Election des trois Gardes, lequel récenſement ſera par eux ſigné avant que de prêter Serment.

XXII.

Défenſes faites à toutes perſonnes autres que leſd. Maîtres de quelque qualité qu'elles puiſſent être, d'enſeigner à écrire & tenir Ecoles publiques ni particuliéres, ni même d'enſeigner en Ville, à peine de cent livres d'amende, aplicable un tiers au Roi, le ſecond pour les Pauvres du Bureau, & le troiſiéme pour les affaires de ladite Communauté, ſans que leſdites défenſes ayent lieu à l'égard des Ecoles publiques de Charité pour les Pauvres de la Ville de Rouen.

XXIII.

Pareilles défenſes ſont faites aux Prêtres & autres enſeignans la Langue Latine, d'en-

ſeigner à écrire ſur peine de ladite Amende ; ni de faire enſeigner en leur maiſon que par les Maîtres Jurés dudit Art, comme il leur a été défendu par les Statuts de Monſeigneur le Cardinal d'Amboiſe, Archevêque de Rouen, ratifiés par feu Monſeigneur de Harlay, en ſon Palais Archiépiſcopal dudit Rouen, le 27 Février 1641. ſignés François de Harlay. Et plus bas : Ridel, avec un Paraphe, ainſi qu'il eſt porté par l'Article VI. en ces termes : Nuls Prêtres ne pouront enſeigner l'Art d'Ecriture, ni l'Arithmétique, cela étant défendu & réſervé, ſuivant les Arrêts de la Cour, aux Maîtres Ecrivains-Vérificateurs reçûs par expérience & Chef-d'œuvre en ladite Ville de Rouen, pour vérifier les Ecritures & Signatures en queſtion entre les Parties.

XXIV.

Qu'il ſera nommé un Maître tous les ans le jour de S. Caſſian, pour recevoir l'argent du Coffre provenant des réceptions des Maîtres, ainſi que celui des amendes & des quêtes, lequel en tiendra bon & fidéle Regiſtre, & en rendra compte le Jeudi vacant d'après ladite Fête entre les mains du Maître qui ſera élû l'année enſuivante en preſence des douze Maîtres en charge, pour éviter aux abus.

XXV.

Qu'aucun Maiſtre ne poura expoſer Montres ni

tres ni Tableaux d'Ecriture à l'ordinaire des Maîtres Ecrivains, ailleurs que devant sa porte, qu'ils ne soient de son dessein & de sa façon, ni donner ou envoyer par les Maisons billets écrits burinés ou imprimés, ni même en afficher aux lieux publics, pour indiquer sa demeure ou profession d'Ecriture, à peine de dix livres d'amende pour les pauvres.

XXVI.

QUE le Coffre de la Communauté sera transporté alternativement chez le Doyen entrant en charge, pour y être fidelement & sûrement gardé, dont une des clefs lui sera baillée, & l'autre l'ancien des trois Gardes en charges, sans que ledit Coffre puisse être ouvert qu'en la presence desdits Anciens & Gardes qui y seront apellés, & s'y trouveront, s'ils avisent que bien soit.

XXVII.

SERA tenu le Doyen de faire observer & garder les presents Statuts & Réglemens de point en point en tout leur contenu selon leur forme & teneur, dont il en sera imprimé Copies aux dépens de la Communauté, que led. Doyen donnera à chacun desdits Maîtres de lui signés par collation, à ce qu'aucun n'en ignore : Fait & délibéré d'avis uniforme de tous lesdits Maîtres assemblés en lad. Chambre de la Communauté de cettedite Ville de

Roüen le 16 jour de Juillet 1711. signés Fatin, le Dain, Noël, M. le Bourg, le Cauchois, l'Hérable l'aîné, Duprey, l'Hérable le jeune, Roussel & Lucas, avec paraphes, *& au dessous est écrit*, Vû lesdits Status, Nous déclarons n'avoir rien remarqué que de conforme à l'usage & Ordonnances, s'il plaît à Sa Majesté d'en accorder la confirmation. Fait à Roüen ce 23 Juillet 1711. signé le Pesant avec paraphe. *Et à côté est écrit*, lesdits Statuts ont été registrés ès Registres de la Cour pour en joüir par lesdits Impétrans conformément à iceux, suivant l'Arrêt de la Cour de ce jourd'hui à Roüen en Parlement le 17 de Février mil sept cens douze, signé Bréant avec un paraphe.



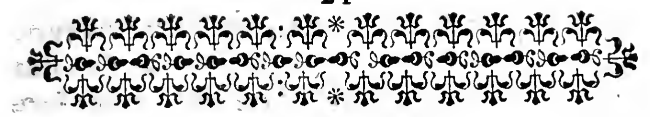


Copie de la Requête,

En conséquence de laquelle, Monsieur le Lieutenant Général a mis son Visa du méme jour & date d'icelle au pied desdits Statuts.

A MONSIEUR le Lieutenant-Général Civil & de Police au Bailliage & Siége Présidial de Rouen, suplient humblement les anciens Maîtres & Gardes Ecrivains, Experts Jurés-Vérificateurs en ladite Ville de Rouen, disant que lorsqu'ils étoient à la poursuite de l'homologation de leurs Statuts pardevant le Roi, ou ils ont été renvoyés par la Cour de Parlement dud. Rouen sur les Conclusions de Monsieur le Procureur Général, en date du 22 Juin 1709. il est intervenu un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi le 3 Mars dernier, qui autorise les Juges de Police à pourvoir & régler les Maîtrises d'Arts & Métiers, en vertu duquel on auroit ausdits Suplians renvoyé leursdits Statuts homologués en ce Siége le 24 Juillet 1681. pour être récrits sur un nouveau Formule avec les aug-

mentations de tels Articles qu'ils trouveront conformes à leurs intérêts, aux fins de vous être de nouveau iceux reprefentés, pour être par vous mondit sieur revûs & aprouvés, afin d'être inceffamment renvoyés au Roi pour l'expédition de l'homologation defdits Statuts : A ces caufes, mondit Sieur, vû lefdits Statuts & Arrêts du Confeil, ci-attachés, il vous plaife délibérer fur lefdits Statuts, & après laquelle expédition renvoyer lefdits Suplians au Confeil pourfuivre ladite homologation, & vous ferez juftice. Signés le Dain, Noël, l'Hérable l'aîné, avec paraphes, *& au-deffous eft écrit*, foit communiqué au Procureur du Roi, ce 23 Juillet 1711. figné le Pefant avec paraphe, *& plus bas*, vû la prefente Requête, Statuts homologués en ce Siége du 24 Juillet 1681. & augmentation defdits Statuts dreffés fuivant l'Arrêt du Confeil du 3 Mars 1711. le Procureur du Roi n'empêche que les Suplians foient autorifés de prefenter au Roi lefdits Statuts & augmentations d'iceux, comme étans conformes audit Art, pour après requérir ce qu'il apartiendra. Fait ce 23 Juillet 1711. figné Germain, avec paraphe; *& au-deffous eft écrit*, foit fait fuivant les Conclufions du Procureur du Roi, ce 23 Juillet 1711. figné le Pefant, avec paraphe.



LETTRES PATENTES PORTANT CONFIRMATION DESDITS STATUTS.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous presens & avenir, Salut. Par Arrêt de nôtre Conseil d'Etat du 3 Mars de la presente année 1711. rendu en conséquence de notre Déclaration du 6 Mai 1710. Nous avons ordonné que nos Officiers de Police pouront admettre à la Maîtrise tous Particuliers exerçans quelques Professions, Commerces, Arts & Métiers, sans aucuns excepter, qui ne seront pas établis dans les Villes & lieux de leur Ressort en Maîtrise & Jurande par nos Lettres Patentes, ou des Rois nos Prédecesseurs, en payant à Loüis le Liévre chargé du recouvrement de la Finance des Offices, créés pour parapher les Registres des Corps & Communautés d'Officiers à bourse commune, & ceux des Marchands & Artisans par notre Edit du mois de Novembre 1706. & réunis ausdits Corps & Communautés par notre Déclara-

tion du 18 Octobre 1707. Que par Jacques Clement chargé du recouvrement de la Finance de deux Maîtres Jurés, créés dans chaque Corps des Marchands, Communautés & Professions d'Arts & Métiers, sous le titre de Gardes des Archives desdits Corps & Communautés par notre Edit du mois d'Août 1709. & réunis par notre Déclaration dud. jour 6 Mai 1710. les sommes portées par les Rôles arrêtés en notre Conseil en exécution desdits Edits & Déclarations, ausquels Particuliers ainsi établis en Maîtrise & Jurande, pour composer à l'avenir des Corps & Communautés de leurs Commerces, Arts, Métiers & Professions, & aurions entendu que conformément à notre Edit du mois d'Août 1709. il leur seroit arrêté en notre Conseil des Statuts sur l'avis de nos Officiers de Police, en conséquence desquels toutes Lettres nécessaires leurs seroient expédiées en notre grande Chancellerie, & icelles registrées dans nos Cours, pour conserver & maintenir lesdits Particuliers dans l'exercice de leurs Commerces, Arts, Métiers & Professions, avec défenses à tous autres de les y troubler, & d'entreprendre sur lesd. Professions, Arts, Métiers & Commerces, ainsi qu'il se pratique dans les autres Corps des Marchands & Communautés d'Arts & Métiers établis par nos Lettres Patentes, ou des Rois

nos Prédeceſſeurs, ſuivant leſquels Edits, Arrêts & Déclarations, les Maîtres Ecrivains Jurés-Vérificateurs de notre Ville de Rouen, nous ont fait remontrer, que pour faire ceſſer les abus qui ſe commettent journellement dans l'exercice de leur Art & Profeſſion par le peu d'expérience que ceux qui l'entreprennent ont des régles dudit Art, ils ont dreſſé des Statuts & Réglemens en l'année 1681. qu'ils ont corrigés & augmentés en 27 articles, pour être obſervés entr'eux, & en conformité dudit Arrêt de notre Conſeil du 3 Mars dernier, ils les auroient preſentés à notre cher & bien amé le Lieutenant Général Civil & de Police au Bailliage & Siége Préſidial de Roüen qui les auroit aprouvés le 30 de Juillet dernier, s'il nous plaiſoit les confirmer, dont ils nous ont très-humblement fait ſuplier leur vouloir accorder nos Lettres à ce néceſſaires, & voulant favorablement traiter la Communauté des Maîtres Ecrivains Jurés-Vérificateurs de la Ville de Roüen. A CES CAUSES, après avoir fait voir en notre Conſeil leſdits Statuts contenans 27 articles ci-attachés ſous le Contre-ſcel de notre Chancellerie, avec lad. Ordonnance du Lieutenant de Police de Rouen, de l'avis de notredit Conſeil, & de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité Royale, nous avons conformément audit Arrêt rendu en icelui le

3 Mars dernier, dont un imprimé eſt auſſi ci-attaché, & autres Déclarations & Arrêts rendus en conſéquence, agréé & confirmé & par ces Preſentes ſignées de notre main, agréons & confirmons leſdits Statuts & Réglemens au nombre de 27 articles, pour être exécutés ſelon leur forme & teneur, ſans qu'il y puiſſe être contrevenu pleinement & paiſiblement, pourvû toutefois que dans leſdits Statuts il n'y ait rien de contraire à nos Ordonnances & Réglemens, même aux Uſages & Coutume des lieux, ni de préjudiciable à nos droits & à ceux d'autrui, faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes de les y troubler ſur telles peines & amendes qu'il apartiendra. Si donnons en Mandement à nos Amés & Féaux Conſeillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement de Rouen, Baillif dudit lieu ſon Lieutenant Général, & autres nos Officiers qu'il apartiendra, que ces Preſentes ils faſſent regiſtrer, de leur contenu joüir & uſer leſdits Expoſans & leurs Succeſſeurs en ladite Communauté, pleinement, paiſiblement & perpétuellement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens contraires. Car tel eſt notre plaiſir, & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours; Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Preſentes. Donné à Verſailles au mois de Décembre, l'an de gra-

ce

ce 1711. & de notre régne le 69. Signé LOUIS, & sur le repli par le Roi, PHELIPEAUX. *Visa*, Phelipeaux pour confirmation des Statuts des Maîtres Ecrivains de Roüen, & scellé du grand Sceau de Cire verte, avec un Contrescel, *& à côté*, lesdites Lettres Patentes ont été registrées ès Registres de la Cour, pour en jouir par les Impétrans, conformément à icelles, suivant l'Arrêt de la Cour de ce jourd'hui, à Rouen en Parlement la Grand'Chambre assemblée le 17 Février 1712. Signé Breant, un paraphe.





ENSUIT L'ARREST DE LA COUR qui ordonne l'Enregistrement desdits Status.

Extrait des Registres de la Cour de Parlement.

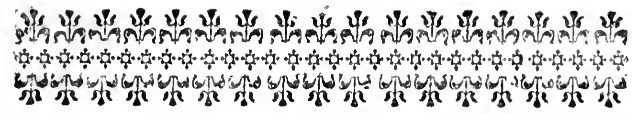
VEU par la cour la Grand'Chambre assemblée, la Requeste presentée à icelle par la Communauté des Maîtres Ecrivains Experts Jurez Verificateurs en cette Ville de Roüen, à ce qu'il plaise à ladite Cour ordonner que les Lettres Patentes à eux accordées par Sa Majesté à Versailles au mois de Décembre dernier, portans confirmation des Statuts & Réglemens desdits Maîtres Ecrivains Experts Jurez Verificateurs, ensemble lesdits Statuts seront enregistrez ès Registres de la Cour, pour être éxécutez selon leur forme & teneur, & joüir par lesdits Maistres Ecrivains de l'effet d'icelui Arrêt étant sur ladite Requête en date du 11. de ce mois, lesdits Statuts contenants 27. Articles, Ordonnance renduë par le Lieutenant General au bas d'une Requeste à lui presentée par lesdits Maistres Ecrivains le 23. Juillet dernier, qui renvoye lesdits Maistres Ecrivains au Roy, suivant l'Arrêt du Conseil du 3. Mars dernier, lesdites Lettres Patentes ci dessus dattées. Conclusions du Procureur

General du Roy, & oüi le Raport du ſieur de Crosville Conſeiller Commiſſaire, tout conſideré, LA COUR, la Grande Chambre aſſemblée, a ordonné & ordonne que leſdits Statuts & Lettres Patentes obtenuës en conſequence, ſeront enregiſtrés és Regiſtres de lad. Cour, pour être éxécutez ſelon leur forme & teneur, & joüir par les Impétrants de l'effet d'icelles. Fait à Roüen en Parlement le 17. Février 1712. ſigné Breant, collationné Thierry chacun un paraphe. Godier Procureur.

Collationné aux Originaux par moi Doyen de la Communauté deſdits Maiſtres Ecrivains Jurez Experts, Verificateurs en cette Ville de Roüen, ſouſſigné le jour de

Les preſents Statuts avec leurs Lettres Patentes d'homologation, & l'Arrét de la Cour d'Enregiſtrement, ont été obtenuës à la diligence de Mes Loüis le Dain, Jean & Nicolas l'Herable, année preſente 1712.

FIN.



EXTRAIT DES REGISTRES du Conseil d'Etat Privé du Roy.

VEU au Conseil du Roy la Commission du Grand Sceau, signée Lheritier, obtenuë le 8 May dernier par les Maîtres & Gardes Ecrivains de la Ville de Roüen ; Contenant, que sur la contestation portée au Parlement de Roüen entr'eux & Maître Adrian de la Marre & Nicolas Mallet Prêtres de la même Ville, il est intervenu Arrest contradictoire à l'Audience le 29 Janvier dernier, par lequel avant faire droit au principal, il a été ordonné que les Parties se pourvoiroient au Conseil, & tendante à ce qui leur fût permis d'assigner à certain & competent jour au Conseil lesdits Sieurs de la Marre & Mallet pour y proceder sur le renvoy porté par ledit Arrest, ainsi qu'il appartiendroit, l'assignation donnée en consequence par lesdits Maîtres & Gardes Ecrivains au Conseil le quinze dudit mois de May ausdits Sieurs de la Marre & Mallet, par Loüis Charles Sergent Royal au Bailliage de Roüen. L'Acte de presentation de Maître Romieu Avocat desdits Sieurs de la Marre & Mallet du vingt-sept Juillet ensuivant.

L'Apointement offert par lesdits Maîtres & Gardes Ecrivains ausdits Sieurs de la Marre & Mallet, signifié le premier Aoust dernier. Requête de *Committitur* du Sieur de Maupeou d'Ableige Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, du cinq dudit mois d'Aoust. Procés verbal fait par ledit Sieur de Maupeou le douze dudit mois d'Aoust, contenant les comparutions, dires, requisitions & déclarations faites par Maître Jean-François Guyenet Avocat és Conseils desdits Maîtres & Gardes Ecrivains, & par Maître Romieu Avocat & Conseil desdits Sieurs de la Marre & Mallet, au bas duquel Procés verbal est l'Ordonnance dudit Sieur Commissaire, par laquelle il a été donné Acte aux Parties de leurs comparutions, dires, requisitions & déclarations, & ordonné que le Procés verbal & tout ce que bon sembleroit aux Parties y joindre, seroit remis pardevers ledit Sieur Commissaire dans trois jours, pour en être par luy referé au Conseil, & faire droit ainsi qu'il appartiendroit. Signification faite dudit Procés verbal ausdits Sieurs de la Marre & Mallet le vingt-sept dudit mois d'Aoust. La Requête presentée par lesdits Maîtres & Gardes Ecrivains, tendante à ce que pour les causes y portées, il plût à Sa Majesté leur donner Acte, de ce que pour satisfaire à l'Ordonnance de referé étant au bas du Procés verbal du douze Aoust der-

hier, ils employoient le contenu en ladite Requête, & en conséquence du consentement donné par lesdits Sieurs de la Marre & Mallet; faisant droit sur leur apel, mettre l'apellation & ce dont étoit apel au néant, émendant, ordonner que les Statuts des Maîtres Ecrivains de la Ville de Roüen seroient exécutez selon leur forme & teneur, faire défenses ausdits Sieurs de la Marre & Mallet & à tous autres, d'enseigner l'Ecriture chez eux ni ailleurs; & pour la contravention par eux commise, les condamner en cinq cens livres de dommages & interêts, les débouter de leur apel, les condamner en l'amende & aux dépens, & ordonner que l'Arrest qui interviendroit seroit publié & affiché dans tous les lieux publics de la Ville de Roüen, ladite Requête signé Guyenet Avocat, au bas de laquelle est l'Ordonnance d'Acte de l'employ au surplus en jugeant & soit signifié, du onze Septembre 1715. Signification de ladite Requête du treize ausdits Sieurs de la Marre & Mallet. Les Pieces produites par icelle: sçavoir, une Sentence du Bailliage de Roüen du 29 May 1627. qui fait défenses à toutes personnes de quelque condition qu'elles soient, Prêtres ou Séculiers, d'enseigner l'Art d'Ecriture, soit en leurs maisons, Ecoles ou autres lieux, à peine de cinq cens livres d'amende, & afin qu'elle fût notoire, qu'elle seroit publiée, imprimée & affichée dans les lieux publics de

la Ville. Quatre autres Sentences du même Bailliage, des onze, douze & quatorze Mars 1636. & 19 Novembre 1643. rendus contradictoirement contre quatre Prêtres, qui contiennent de pareilles défenses. Un Arrest contradictoire du Parlement de Roüen, du quinze May 1649. portant défenses à un Prêtre & à tous autres de tenir Ecole publique d'Ecriture. Quatorze Désistemens signez par des Prêtres les dix-neuf Juin 1652. dix-neuf & vingt Septembre, deux & trois Octobre, & quatorze Décembre 1656. vingt-quatre Février 1657. neuf, quinze Mars & vingt Avril 1684. sur les assignations qui leur avoient été données à cause qu'ils enseignoient à écrire, par lesquels Désistemens ils ont renoncé à montrer l'Ecriture. Un Livre imprimé, contenant les Statuts desdits Maîtres Ecrivains, autorisez par le Lieutenant Général du Bailliage de Roüen, & les Lettres Patentes accordées par Sa Majesté au mois de Décembre 1711. confirmatives desdits Statuts, enregistrées au Parlement de Roüen le premier Février 1712. Deux Procés verbaux du vingt-sept Avril ensuivant, faits chez lesdits Sieurs de la Marre & Mallet, de ce qu'ils enseignoient à écrire à leurs Ecoliers. Copie de la Sentence renduë par le Bailly de Roüen le treize May suivant, par laquelle sur la demande desdits Maîtres & Gardes contre lesdits Sieurs de la Marre & Mallet, les Parties ont été mises

hors de Cour, & néanmoins, conformément à un Arrest du Parlement de l'année 1704. défenses ont été faites aux Prêtres d'enseigner à écrire à d'autres qu'aux enfans de leurs Paroisses, & pour deux lignes seulement à ceux qui aprennent le Latin & autres exercices. L'Arrest contradictoire du Parlement de Roüen du vingt-neuf Janvier dernier, rendu sur les apellations respectives des Parties, par lequel avant faire droit au principal, il a été ordonné qu'elles se pourvoiroient au Conseil. Autre Requête presentée au Conseil par lesdits Sieurs de la Marre & Mallet, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté leur donner Acte de ce que pour satisfaire de leur part à l'Ordonnance de referé étant au bas du Procés Verbal du douze Aoust dernier, ils employoient le contenu au même Procez Verbal & en leur Requête, & en consequence des desistement & consentement par eux donnez, mettre sur le surplus des Conclusions des Maîtres Ecrivains, les Parties hors de Cour, & en cas de contestation, les condamner aux dépens, ladite Requête signée Romieu Avocat, au bas de laquelle est l'Ordonnance d'Acte de l'employ, au surplus en jugeant & soit signifié en datte du seize Septembre 1715. Signification de ladite Requête du dix-sept audit Maître Guyenet Avocat desdits Maîtres & Gardes. Sommation dudit jour dix-sept faite par lesdits Maîtres & Gardes audit Maître Romieu Avo-

cat desdits Sieurs de la Marre & Mallet, de mettre és mains dudit Sieur Commissaire sa Requête & Pieces, & tout ce qui a été mis pardevers ledit Sieur Commissaire; Oüy son Raport. Et tout consideré : LE ROY EN SON CONSEIL, faisant droit sur le réferé en consequence des desistement & consentement portés par le Procés Verbal du 12 Aoust 1715. signifié le 27 du même mois, a Ordonné & Ordonne, que les Statuts, Lettres Patentes & Arrest d'enregistrement desdites Lettres obtenuës par lesdits Maîtres Ecrivains de Roüen, seront exécutés selon leur forme & teneur, & que le present Arrest sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, dépens entre les Parties compensez. Fait au Conseil d'Etat privé du Roy, tenu à Paris le 30 Septembre 1715. Collationné. Signé Desvieux, avec Paraphe. Et au-dessous est écrit, le 10 Octobre 1715. signifié & laissé copie à Maître Romieu Avocat de Partie adverse, parlant à son Clerc en son domicile par Nous Huissier ordinaire du Roy en ses Conseils. Signé, de Seignerolle, avec Paraphe.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : Au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, Nous te mandons & commandons, que l'Arrest dont l'Extrait est ci-attaché sous le Contrescel de

nôtre Chancellerie, cejourd'huy rendu en nôtre Conseil d'Etat Privé ; Entre les Maîtres & Gardes Ecrivains de la Ville de Roüen d'une part, & les nommez de la Marre & Mallet d'autre part, tu signifies aux y dénommez, a ce qu'ils n'en ignorent, & ayent à y obeyr & satisfaire selon sa forme & teneur, & fasses pour son entiere exécution, à la Requête desdits Maîtres & Gardes Ecrivains de ladite Ville de Roüen, toutes autres significations & Exploits sur ce requis & necessaires, de ce faire te donnons pouvoir, sans demander autre permission ni pareatis, nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande & autres nos Lettres contraires : CAR tel est nôtre plaisir. DONNE' à Paris le trente Septembre, l'an de grace mil sept cens quinze, & de nôtre Régne, le premier. Par le Roy en son Conseil. Signé, DESMONS.



ARREST DE LA COUR
DU PARLEMENT DE ROUEN,

Rendu entre les Maîtres & Gardes Ecrivains de la Ville de Roüen, & Maîtres Adrian de la Marre & Nicolas Mallet Prêtres de cette Ville, du 24 Janvier 1716.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Cejourd'huy la cause offrant en nôtre Cour de Parlement ; Entre les Maîtres & Gardes Ecrivains de la Ville de Roüen, Appelans de Sentence renduë par le Bailly de Roüen ou son Lieutenant le treize de May 1712. par laquelle faisant droit sur les Procez Verbaux par eux requis & faits faire dans les maisons de Maîtres Adrian de la Marre & Nicolas Mallet Prêtres de cette Ville de Roüen le 27 Avril précédent, & sur l'ajournement donné ausdits Sieurs de la Marre & Mallet pour voir juger la confiscation des choses saisies par lesdits Procés Verbaux, & leur faire défenses d'enseigner l'Ecriture, il auroit été dit, que sur l'approchement les Parties sont envoyées hors de Cour & de Procés, parce que néanmoins, conformément

à l'Arreſt de nôtre Cour de 1704. défenſes ſont faites aux Prêtres d'enſeigner à écrire à d'autres qu'aux enfans de leur Paroiſſe que pour deux lignes ſeulement, & autres qui apprennent à lire le Latin & autres exercices, ſans dépens entre les Parties, & renvoyés au Conſeil par Arreſt de nôtre Cour du 29 Janvier 1715. & Demandeurs en exécution de l'Arreſt de nôtre Conſeil d'Etat Privé du 30 Septembre audit an, comparent par Maître René Godier leur Procureur d'une part, & les Sieurs de la Marre & Mallet Prêtres Intimés ſur ledit appel, & de leur chef Appelans de ladite Sentence, pareillement renvoyés au Conſeil, & Défendeurs de l'exécution dudit Arreſt du Conſeil, comparent par Maître Jacques le Roy leur Procureur d'autre, ſans préjudice des qualités : oüis le Dain Avocat deſdits Maîtres & Gardes Ecrivains, qui a dit, qu'avant faire droit ſur les appellations reſpectives des Parties, nôtre Cour les auroit renvoyez au Conſeil par ſon Arreſt du 29 Janvier 1715. où ayant procedé avec leſdits Sieurs Mallet & de la Marre, leſdits Maîtres & Gardes Ecrivains auroient eu l'avantage d'y obtenir un Arreſt le trente Septembre dernier, conforme aux Concluſions qu'ils avoient priſes, duquel Arreſt ils demandent l'exécution: Pourquoy conclud à ce qu'il plaiſe à la Cour mettre ſur leur appel l'appellation & ce dont eſt appellé au neant ; émendant & corrigeant,

ordonner que conformément audit Arrest du Conseil, leurs Statuts, Lettres Patentes & Arrest d'enregistrement en consequence, seront exécutez suivant leur forme; ce faisant, à bonne cause l'aprochement: défenses ausdits Sieurs Mallet, de la Marre, & à tous autres Prêtres & Seculiers, enseignant à lire la Langue Latine & autres exercices, de montrer chez eux ni ailleurs l'Ecriture ni les premiers Elemens de l'Ecriture, sous les peines au cas appartenant; & faisant droit sur l'appel incident desdits Srs Mallet & de la Marre, mettre l'appellation au neant, le tout avec dépens: le Chevalier Avocat Général, pour nôtre Procureur Général; SÇAVOIR FAISONS, que NOSTREDITE COUR par son Jugement & Arrest, Oüy nôtre Procureur Général, a donné défaut contre lesdits de la Marre & Mallet Intimés; & pour le profit, faisant droit sur l'appel des Parties de le Dain, a mis & met l'appellation & ce dont est appel au néant; émendant, ordonne que les Statuts & Arrest du Conseil obtenus par lesdits Maîtres Ecrivains seront exécutez selon leur forme & teneur; & en consequence, a fait & fait défenses ausdits Défaillans & à tous autres, d'enseigner en cette Ville l'Art d'Ecriture: & sur l'appel interjetté par lesdits de la Marre & Mallet, a mis l'appellation au néant, & les condamne en l'amende ordinaire de douze livres & aux dépens. SI DONNONS EN

MANDEMENT au premier des Huiſſiers de nôtre Cour de Parlement, ou autre nôtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis le preſent Arreſt mettre à dûë & entiere exécution ſelon ſa forme & teneur, de ce faire te donnons pouvoir; en témoin dequoi Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNE' à Roüen en nôtredite Cour de Parlement le 24 Janvier, l'an de grace mil ſept cens ſeize, & de nôtre Régne le premier. Collationné, ſigné Thierry. Par la Cour, ſigné le Roux. Et ſcellé en queuë d'un Sceau de cire jaune.



SENTENCE

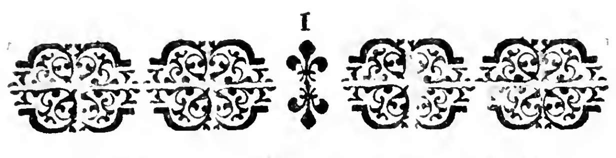
RENDUE PAR LE LIEUTENANT Général de Police du Bailliage de Roüen le huitiéme Février 1716. d'enregiſtrement des Statuts des Maîtres Ecrivains de ladite Ville de Roüen.

L'AN de Grace mil ſept cens ſeize, le Samedy huitiéme jour de Février ; Devant Nous François de Houppeville Ecuyer, Sieur de Semilly, Conſeiller du Roy, Lieutenant Général de Police, en la Ville, Bailliage & Vicomté de Roüen : Sur la Requête à Nous preſentée par les Jurés Gardes année preſente de l'Art de Maîtres Ecrivains Jurés-Experts-Verificateurs en cette Ville & Banlieuë de Roüen, expoſitive que leur ayant été fait quelque objection au ſujet des Statuts émanez de ce Siege du 24 Juillet 1681. approuvez au Conſeil de Sa Majeſté en l'année 1711. & le tout regiſtré au Parlement de Roüen le dix-ſeptiéme jour de Février 1712, la Cour les auroit renvoyez au Roy & à Noſſeigneurs de ſon Conſeil par ſon Arreſt du vingt-ſeptiéme jour de Janvier 1715. en conſequence dequoi s'y étant pourvûs, ils auroient obtenu Arreſt au Conſeil du trente Septembre dernier portant confirma-

tion, & ordonne l'exécution de leurs Statuts, ce qui auroit été vérifié au Parlement de Roüen par Arreſt du vingt-quatre Janvier dernier, il leur eſt important que l'un & l'autre ſoient lûs, & regiſtrez au Regiſtre de ce Siege pour y avoir recours en cas de conteſtation, & qu'il en ſoit par Nous ordonné l'entiere exécution ; à cet effet, ils nous donnent leur Requête, tendante par icelle à ce qu'il Nous plût ordonner que leſdits Statuts regiſtrés en ce Siege le 24 Juillet 1681. ſeront exécutés de point en point ſelon leur forme & teneur, & l'Arreſt du Conſeil du 30 Septembre 1715. en forme de Lettres Patentes, ainſi que l'Arreſt du Parlement, ſeront regiſtrés aux Regiſtres de ce Siege pour y avoir recours & être exécutés nonobſtant oppoſitions, appellations, conformément à iceux, & en outre que les Demandeurs ſeront permis de faire lire, publier & afficher leſdits Statuts & Arreſt quand & où il apartiendra. Vû par Nous ladite Requête, nôtre Ordonnance d'être icelle communiquée au Procureur du Roy de ce Siege en datte de ce jour. Un Imprimé contenant les Statuts & Reglemens deſdits Maîtres Ecrivains de cette Ville, dudit jour 24 Juillet 1681. confirmez par Lettres Patentes du Conſeil en l'année 1711. regiſtrez au Parlement de Roüen le dix-ſeptiéme Février 1712. Arreſt du Conſeil d'Etat Privé du Roy du trentiéme jour de Septembre dernier, portant

confirmation desdits Satuts, vérifiez au Parlement de Roüen le vingt-quatre dudit mois de Janvier dernier, ensemble les Conclusions dudit Procureur du Roy de ce Siege étant au bas de de ladite Requête, en datte de ce jourd'huy, dont du tout lecture faite. IL EST DIT du consentement du Procureur du Roy, que les Statuts desdits Maîtres Ecrivains seront exécutez selon leur forme & teneur: Ordonné que ledit Arrest du Conseil portant confirmation desdits Statuts, ainsi que ledit Arrest du Parlement, seront registrés és Registres du Greffe de ce Siege pour y avoir recours, & être pareillement exécutés selon leur forme & teneur, & permis ausdits Maîtres Ecrivains de faire lire, publier & afficher lesdits Statuts & Arrest quand & où il appartiendra, à laquelle fin est mandé au premier Huissier ou Sergent Royal sur ce requis, ces Presentes mettre à dûë & entiere exécution, selon leur forme & teneur de la part desdits Maîtres & Gardes Ecrivains. Donné comme dessus. Signés, DE HOUPPEVILLE Juge, & BERTREN, avec Paraphes. Et scellé.

F I N.



SENTENCE
DE MONSIEUR
LE LIEUTENANT
GENERAL DE POLICE,

Qui ordonne la ſupreſſion d'un Livre qui a pour Texte, Compilation ou Détail abregé de ce que Jean Bonnet, Maître Ecrivain Juré en cette Ville de Rouen, enſeigne à ſes Diſciples.

Du 23 *Juin* 1742.

L'AN DE GRACE mil ſept cens quarante-deux, le Samedi vingt troiſiéme jour de Juin : en Jugement devant Nous, JACQUES BILLARD DE NAINVILLE, Ecuyer Conſeiller du Roi, Lieutenant-Général de Police au

Bailliage, Ville & Vicomté de Rouen; ENTRE les Maîtres Ecrivains Jurés-Vérificateurs en cette Ville & Banlieuë de Roüen, Demandeurs en Requête par eux à Nous presentée, expositive entr'autres choses que, par l'Article vingt-cinq de leurs Statuts, aucun Maître n'a la liberté de donner ou envoyer par les Maisons Billets écrits, burinés ou imprimés, ni en afficher aux lieux publics pour indiquer sa demeure ou Profession d'Ecriture à peine de dix livres d'amende pour les pauvres; que le sieur Jean Bonnet, Maître Ecrivain en cettedite Ville, s'est avisé pour se faire pratique & de se donner du nom, de s'annoncer au Public par un Livre imprimé ci-après énoncé, qu'il distribuë partout, & qu'il a même fait afficher, ce qui cause un préjudice considerable à leur Communauté; tendante ladite Requête à ce qu'il Nous plût, vû ce

qui résulte de l'Article vingt-cinq des Statuts, desdits Demandeurs, ordonner que le Livre imprimé, portant pour Texte, *Compilation ou Détail abregé de ce que Jean Bonnet, Maître Ecrivain Juré de la Ville de Rouen, enseigne à ses Disciples*, demeurera suprimé; que défenses lui seroient faites de le faire afficher en plus outre; qu'il sera tenu de remettre les Exemplaires, Placards & Affiches qu'il peut avoir, au Coffre de la Communauté, & de se conformer audit Article; qu'il sera condamné en outre en dix livres d'amende pour les Pauvres, en cent livres d'intérêt envers la Communauté, & aux dépens, souscritte de notre Ordonnance, portant Mandement aux fins d'icelle, en date du onze de ce present mois, duëment signifiée audit sieur Bonnet, avec assignation à comparoir devant Nous pour procéder sur les fins contenuës en ladite Re-

quête, avec dépens ſuivant l'Exploit de le Hoc Huiſſier dudit jour onze, duëmen tcontrôlé; & encore Demandeurs en autre Requête par eux pareillement à Nous preſentée, tendante à ce que, pour les cauſes y contenuës, il Nous plût permettre & autoriſer leſdits Demandeurs de faire dreſſer Procès-verbal deſdites Affiches miſes aux Carrefours & coins de Ruës, ledit ſieur Bonnet preſent ou duëment apellé; & que la Sentence qui interviendroit ſur les Concluſions priſes par la Requête deſdits Demandeurs du onze de cedit mois, ſera lûë, publiée & affichée où il apartiendra; ſouſcrite de notre Ordonnance d'être permis de faire dreſſer Procès-verbal deſdites Affiches en date du quinze de ce mois; en conſéquence de laquelle Procès-verbal en auroit été dreſſé le même jour par ledit le Hoc Huiſſier, duëment contrôlé, comparens leſdits Demandeurs

par Me Blaiſe Ruellon leur Procureur, d'une part, & ledit ſieur Bonnet par Me François Helley ſon Procureur, d'autre part, après que par Me Ruellon Procureur deſdits Maîtres Ecrivains Jurés-Vérificateurs a été conclud, les fins de leur Requête & Exploit : Oüi le Roy, Procureur du Roi, en ſes Concluſions verbales; IL EST DIT : Oüi le Procureur du Roi, que l'arrêté du Parquet ſera exécuté ; ce faiſant, à bonne Cauſe l'action des Maîtres Ecrivains Jurés-Vérificateurs ; & en conſéquence, ordonné que le Livre imprimé, portant pour Texte, *Compilation ou Détail abregé de ce que Jean Bonnet, Maître Ecrivain Juré, enſeigne à ſes Diſciples*, ſera ſuprimé. Défenſes faites audit Bonnet de le faire afficher ; icelui condamné de remettre les Exemplaires, Placards & Affiches dont il eſt ſaiſi au Coffre de la Communauté : A lui enjoint, & à tous au-

tres, de ſe conformer aux Statuts de ladite Communauté; & icelui Bonnet condamné en dix livres d'Amende envers les Pauvres, & en cent liv. d'intérêt envers la Communauté; Et ſera la preſente lûë, publiée & affichée par tout où beſoin ſera, avec dépens A laquelle fin : Mandé au premier Huiſſier ou Sergent Royal du Bailliage requis ces Preſentes, mettre à duë & entiere exécution de la part deſdits Maîtres Ecrivains Jurés-Vérificateurs : DONNÉ comme deſſus; ſcellé à Roüen le vingt-cinquiéme Juin mil ſept cens quarante-deux.

BILLARD.

GUERARD, avec paraphe.



